



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières et Déchets
2 quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 08/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ORTEC GENERALE DE DEPOLLUTION

Parc de Pichaury
550 rue Pierre Berthier - CS 80348
13100 Aix-En-Provence

Références : SV / S 2025-0226
Code AIOT : 0006810121

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2025 dans l'établissement ORTEC GENERALE DE DEPOLLUTION implanté 1585 CHEMIN DE LALANDE 82170 BESSENS. L'inspection a été annoncée le 04/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection se déroule dans le cadre du Plan Pluriannuel de contrôle des ICPE qui fixe une périodicité de visite pour ce site d'un an. La dernière visite date du 18 octobre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORTEC GENERALE DE DEPOLLUTION
- 1585 CHEMIN DE LALANDE 82170 BESSENS

- Code AIOT : 0006810121
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Les activités exercées concernent la dépollution de terres polluées par des hydrocarbures grâce à un traitement biologique afin de permettre leur valorisation ultérieure.

Le procédé de traitement utilise la biodégradation maîtrisée à l'aide de bio-piles ou de bio-tertres constitués par les produits à dépolluer auxquels sont ajoutés des coproduits végétaux.

Le site d'OGD s'intègre dans le contexte d'une zone d'activités avec l'entreprise voisine ECOMAT qui valorise un certain nombre de matériaux de recyclage (béton, enrobés, bois) et qui exploite une installation de stockage de déchets inertes (ISDI), sur le site d'une ancienne exploitation de carrière.

Les terres issues du traitement des terres souillées sont par ailleurs autorisées à être stockées dans cette dernière ISDI dans des alvéoles «hors d'eau» qui lui sont affectées.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection constate que les bordures Ouest du site sont détériorées à deux endroits. L'exploitant doit mettre en place les actions correctives nécessaires pour remettre en état ses bordures afin de justifier de l'étanchéité de sa plateforme.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Admission des déchets à traiter	Arrêté Préfectoral du 31/03/2015, article 8.1.1.	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Conditions de rejet	Arrêté Préfectoral du 31/03/2015, article 3.2.6	/	Demande d'action corrective	1 mois
7	Collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 31/03/2015, article 4.2.3	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
2	Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
3	Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Admission des déchets à traiter	Arrêté Préfectoral du 31/03/2015, article 8.1.4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
8	Aménagement du site	Arrêté Préfectoral du 31/03/2015, article 8.2.1	/	Sans objet
9	Règles Générales d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 31/03/2015, article 8.3.1.3	/	Sans objet
10	Règles Générales d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 31/03/2015, article 8.3.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant exploite de manière sérieuse son site en respectant la réglementation applicable. L'exploitant a mis en place les actions correctives suites aux précédentes visites d'inspections.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er
Thème(s) : Situation administrative, Traçabilité déchets entrants
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 18/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 16/12/2024

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;

- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;

- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de

récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

L'exploitant présente le registre remonté mensuellement au RNDTS, celui-ci reprend l'ensemble des informations requises.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Traçabilité déchets sortants

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 16/12/2024

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;

- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

L'exploitant présente le registre des déchets sortant, l'inspection constate que toutes les informations requises sont bien présentes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Emissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57

Thème(s) : Risques chroniques, Poussières

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 17/02/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.

Constats :

L'exploitant indique que la première campagne de mesures des retombées de poussières dans l'environnement a été réalisée du 4 mars 2025 au 1er avril 2025.

Le réseau de surveillance mis en place est constitué de 5 points de mesures. L'exploitant présente le rapport n°14544089/2501 réalisé par la société DEKRA.

Les mesures de retombées de poussières ont été effectuées suivant la norme NF X 43 007.

L'exploitant indique que la deuxième campagne est en cours et que les plaquettes ont été posées le 2 juin et doivent être récupérées le 8 juillet.

L'inspection constate que les deux points les plus impactés sont le point n°2 (394 +- 99 mg/m²/jour) et le point n°4 (797+- 200 mg/m²/jour).

L'incidence est jugée comme moyenne.

L'inspection recommande à l'exploitant de réaliser une campagne avec les jauges Owen (norme NF X 43 014) pour vérifier le respect vis-à-vis de la valeurs de 500 mg/m²/jour pour les jauges de type "B".

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Admission des déchets à traiter

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2015, article 8.1.1.
Thème(s) : Situation administrative, Déchets admissibles
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 18/10/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant• date d'échéance qui a été retenue : 17/02/2025
Prescription contrôlée : <p>Les déchets autorisés pour traitement sur le site sont exclusivement des terres polluées répondant aux critères d'acceptation définis à l'article 8.1.5. Pour être admis, les déchets doivent également :</p> <ul style="list-style-type: none">• présenter une siccité inférieure à 30 %,• satisfaire aux procédures d'information préalable et d'acceptation préalable,• satisfaire aux contrôles à l'arrivée sur le site. <p>Un lot de terres polluées présente un volume maximal de 250 m³ et est constitué par l'ensemble des matériaux provenant d'un même site et ayant les mêmes caractéristiques chimiques.</p> <p>L'admission d'un lot de terres polluées est faite sous la responsabilité de l'exploitant. La quantité maximale des déchets présents sur le site (en attente de traitement, en cours de traitement ou en attente de valorisation) ne doit pas excéder 21 500 tonnes.</p> <p>L'exploitant établit et maintient une organisation assurant la traçabilité des déchets, de leur origine jusqu'à leur évacuation finale. Cette traçabilité permet de relier un lot de terres polluées avec son origine, ses analyses de caractérisation avant ou après traitement et les documents le concernant. L'exploitant est autorisé à mélanger des terres polluées issues de plusieurs certificats d'acceptation préalable au sein d'un même lot, uniquement dans le cadre des opérations d'homogénéisation des terres avant traitement, afin de lutter contre les hétérogénéités naturelles des terres du point de vue de leur structure et de la répartition de la pollution.</p> <p>Il est interdit de mélanger des lots distincts de terres polluées de qualité différente dans le but de diluer les pollutions ou de porter atteinte à l'objectif de traçabilité des terres polluées.</p> <p>À cette fin, l'exploitant met en place un état des stocks ainsi qu'une comptabilité des déchets entrants et sortants.</p>
Constats : <p>L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser les critères permettant de mélanger des lots de terres différents. Ce point a fait l'objet d'une demande de complément lors de l'instruction du porter à connaissance de modification des conditions d'exploitation déposé auprès de la préfecture.</p>

connaissance de modification des conditions d'exploitation déposé auprès de la préfecture.

Néanmoins, l'exploitant précise que la réponse à la demande de complément est en cours de finalisation et la version n°2 du dossier devrait être déposée très prochainement. Un paragraphe sera dédié aux critères permettant de mélanger des lots.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de préciser les critères permettant de mélanger des lots de terres différents.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Admission des déchets à traiter

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2015, article 8.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Certificat d'acceptation préalable

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 16/12/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit s'assurer que les caractéristiques physico-chimiques des terres polluées sont conformes aux critères d'acceptation du site définis à l'article 8.1.5, avant leur admission dans l'installation.

Si les terres polluées sont conformes, il notifie par écrit au producteur des déchets son accord pour l'admission en lui délivrant un certificat d'acceptation préalable visé par le chef de centre indiquant notamment le numéro d'identification du déchet,.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans la fiche d'identification du déchet.

Le certificat d'acceptation préalable a une durée de validité d'un an et doit être conservé au moins deux ans après sa délivrance par l'exploitant. Tous les certificats d'acceptation préalable délivrés sur le site sont consignés dans un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient à jour en permanence et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil, le cas échéant, les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

Constats :

L'exploitant précise que tous les CAP sont maintenant visés numériquement depuis la précédente visite, comme précisé par courrier du 13 décembre 2024.
L'inspection consulte au hasard un CAP, et constate que le CAP n° B025044 du 20 05 2025 est bien visé par le représentant de l'exploitant désigné.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2015, article 3.2.6

Thème(s) : Risques chroniques, Filtre à charbon actif

Prescription contrôlée :

Lorsque les analyses relatives aux critères d'acceptation (article 8.1.5) décèlent la présence de composés organohalogénés, le traitement des effluents est réalisé successivement par un filtre à charbon actif puis par biofiltre.

L'exploitant met en place une procédure de vérification hebdomadaire de l'efficacité du filtre à charbon actif. En cas de diminution de l'efficacité du filtre à charbon actif, l'exploitant doit procéder sans délai à son remplacement.

L'exploitant enregistre pour chaque changement de filtre la date et le taux d'abattement. Ces informations sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

La procédure et les informations relatives à l'entretien du filtre à charbon actif sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant précise qu'aucun lot de matériaux comportant des composés organohalogénés n'est présent sur le site. Par conséquent il n'y a pas de filtre à charbon actif à la date de la visite.

L'exploitant précise qu'il existe une procédure pour le traitement de ces matériaux. L'exploitant précise qu'en cas d'arrivée de matériaux en contenant, il peut mettre en place sous un délai de 2 heures le filtre à charbon actif et dispose d'une réserve de charbon actif d'1/2 m³.

L'exploitant présente sa procédure n°PRO PF BES 508 A. Celle-ci précise les opérations à effectuer.

L'inspection constate que cette procédure n'est pas validée et pas datée.

L'exploitant précise ne pas l'avoir mis en action depuis plus de 5 ans.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de faire valider son projet de procédure susvisée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2015, article 4.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien et surveillance

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.</p> <p>L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.</p> <p>Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant précise que les réseaux enterrés ont été nettoyés en début de semaine.</p> <p>L'exploitant indique faire un contrôle visuel uniquement après chaque gros épisode pluvieux et ne fait pas d'inspection caméra. Par conséquent l'exploitant n'a pas été en capacité de justifier que les réseaux de collecte sont étanches.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit justifier sous un délai de 3 mois que son réseau de collecte est étanche.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 8 : Aménagement du site

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2015, article 8.2.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Voies de circulation-zones de traitement de stockage des terres polluées</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'ensemble des voies de circulation ainsi que les zones de traitement et/ou de stockage des terres polluées sont étanches et conçues de sorte à canaliser les eaux de ruissellement (caniveau de collecte,...).</p> <p>La biopile et les biotertes sont mis en place exclusivement sur les zones de traitement dédiées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection constate que les voies de circulation ainsi que les zones de traitement sont étanches et conçues pour canaliser les eaux de ruissellement pour les parties visibles de la plate forme.</p> <p>Le jour de la visite il y a deux lots en biopile ventilée et 2 lots en biotertes.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Règles Générales d'exploitation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2015, article 8.3.1.3</p>
<p>Thème(s) : Autre, Suivi de la biodégradation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p>

<p>Le suivi de la biodégradation est réalisé par des analyses effectuées par un laboratoire extérieur agréé. Ces analyses portent sur la détermination de la teneur en polluants (hydrocarbures (fraction C10 - C40), hydrocarbures halogénés adsorbables sur charbon actif, HAP (somme des 16) et BTEX).</p> <p>Ces contrôles sont réalisés sur des échantillons représentatifs du lot de terres polluées en cours de traitement (un échantillon composite (polluants définis ci-dessus hors composés volatils) et un échantillon unitaire (composés volatils) tous les 250 m³).</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant précise faire intervenir les laboratoires extérieurs agréés suivants : Eurofins, agrolab et SGS.</p> <p>L'exploitant présente à l'inspection deux exemples de suivi.</p> <p>L'inspection n'a pas d'observation à formuler.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Règles Générales d'exploitation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2015, article 8.3.2</p>
<p>Thème(s) : Autre, Registre d'exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient pour chaque client et pour chaque déchet autorisé, un dossier où sont archivés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le numéro d'identification défini à l'article 8.1.4, • toutes les analyses et contrôles effectués avant la délivrance du certificat d'acceptation préalable, • le résultat des contrôles visés à l'article 8.1.6 ci-dessus, • l'étude éventuelle de leur traitement, • la date de mélange/mise en traitement, • le ratio terres/substrats carbonés, • le contrôle de suivi de procédé de traitement, • le plan de localisation sur le centre, • les observations faites sur les déchets et les incidents ou accidents auxquels ils pourraient avoir donné lieu, • la date de fin de traitement, • la date et lieu d'élimination ou de réutilisation des terres dépolluées.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant présente pour deux exemples de lot traités, le dossier numérique où sont archivés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le numéro d'identification défini à l'article 8.1.4, • toutes les analyses et contrôles effectués avant la délivrance du certificat d'acceptation préalable, • le résultat des contrôles visés à l'article 8.1.6 ci-dessus, • l'étude éventuelle de leur traitement, • la date de mélange/mise en traitement,

- le ratio terres/substrats carbonés,
- le contrôle de suivi de procédé de traitement,
- le plan de localisation sur le centre,
- les observations faites sur les déchets et les incidents ou accidents auxquels ils pourraient avoir donné lieu,
- la date de fin de traitement.

L'inspection n'a pas d'observation à formuler, et constate que le suivi est pertinent.

Type de suites proposées : Sans suite